



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale

n°673

ARRETE
autorisant la société PIGEON GRANULATS OUEST
à exploiter une carrière de cornéennes au lieu-dit «Sautoger »
à VIEUX VY SUR COUESNON

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1 du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, des parties législative et réglementaire ;
- VU la loi n° 2003-707 du 1er avril 2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté interministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation du bruit émis dans l'environnement par les Installations Classées pour l'Environnement ;
- VU la circulaire ministérielle du 9 mai 2012, relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie extractive ;
- VU le Schéma Départemental des Carrières d'Ille-et-Vilaine approuvé le 17 janvier 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1997 autorisant la société BAGLIONE GUY SA à exploiter une carrière à ciel ouvert de cornéennes au lieu-dit « Le Sautoger » sur le territoire de la commune de VIEUX-VY-SUR-COUESNON, pour une superficie d'environ 24,5 ha, dont environ 15,8 ha exploitée, et pour une durée de 30 ans ;
- VU le transfert de l'autorisation au 1^{er} mars 2011 au nom de la société PIGEON GRANULATS OUEST, dont le siège social est situé à Argentré du Plessis ;

- VU la demande en date du 06 décembre 2012 complétée les 25 et 28 mars et 13 juin 2013 par laquelle la Société PIGEON GRANULATS OUEST dont le siège social est situé La Guérinière – BP 37 095, commune d'Argentré-du-Plessis, sollicite l'autorisation de renouveler, d'approfondir et d'étendre une carrière de cornéennes au lieu-dit "Sautoger" sur la commune de VIEUX-VY-SUR-COUESNON, pour une superficie d'environ 63,27 ha, dont environ 26, 38 ha à exploiter, et pour une durée de 22 ans ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 10 février 2014 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des carrières en date du 25 février 2014 ;
- VU le projet d'arrêté notifié en recommandé le 3 mars 2014 au pétitionnaire;
- VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le projet qui lui a été notifié dans le délai de 15 jours qui lui a été accordé;

CONSIDERANT la conformité du projet au Schéma départemental des carrières d'Ille-et-Vilaine et au SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT la conformité du projet aux dispositions du PLU de la commune de VIEUX-VY-SUR-COUESNON ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le SDAGE Ille-et-Vilaine et le SAGE Couesnon ;

CONSIDERANT les engagements pris par l'exploitant pour atténuer l'impact de son activité sur l'environnement notamment en ce qui concerne les vibrations, le bruit, la poussière, la qualité des eaux souterraines, la qualité des matériaux apportés en remblais ;

CONSIDERANT que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de :

- Pollution des eaux : par l'existence des lagunes de décantation avant de rejoindre le fossé de rejet suffisamment dimensionnées permettant un séjour de plusieurs jours à l'eau chargée pour décanter ;
- Impact sur le ruisseau de Vassot : une prairie sera aménagée au niveau de l'espace séparant l'extraction prévue et le ruisseau ce qui permettra de restaurer la continuité écologique, le reméandrage en compensation de la création du pont-cadre ;
- Préservation du ruisseau de Vassot par une bande garde de 20 m évitant tout risque de pollution ;
- Commodité du voisinage : par la mise en place de merlons anti-bruits et par les mesures de poussières régulièrement réalisées ;
- Impact sur l'eau : par les mesures relatives au suivi de la qualité de l'eau et du niveau de la nappe régulièrement réalisées. Les valeurs de rejet sont très inférieures aux seuils réglementaires, la nappe est stable. Ces mesures seront renforcées par de nouveaux points prenant en compte l'extension sollicitée
- Niveaux sonores : par une mesure périodique des niveaux de bruit permettant de vérifier le respect des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores, horaires d'exploitation fixés ;
- Remise en état du site après exploitation : par la remise en état agricole, la création d'un plan d'eau et la création de zones humides,

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le site d'implantation et son organisation tiennent compte de l'analyse des effets prévisibles directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé ;

Le demandeur consulté,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine.

ARRETE

TITRE I – DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La Société PIGEON GRANULATS OUEST dont le siège social est situé La Guérinière – BP 37 095, commune d'Argentré-du-Plessis, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter une carrière de cornéennes à ciel ouvert, au lieu-dit " Le Sautoger", sur le territoire de la commune de VIEUX-VY-SUR-COUESNON pour une superficie de 63,27 ha, dont 26,38 ha à exploiter, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté en annexe 1.

Tableau de la nomenclature :

N° de rubrique	Nature des activités	Capacités demandées	régime de classement
2510-1	<i>Exploitation de carrières. - Superficie : 632 714 m² Dont extraction : 263 893 m² Profondeur : 35 m NGF</i>	<i>Production annuelle Moyenne : 450 000 t Maximum : 600 000 t</i>	A
2515-1 a)	<i>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Puissance installée étant supérieure à 550 kW.</i>	<i>Installations fixe et mobile : Puissance sollicitée : 760 kW + 350 kW = 1 110 kW</i>	A
2517-1	<i>Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux non inertes Aire de transit supérieur à 30 000 m²</i>	<i>Surface : 90 000 m²</i>	A
1432-2	<i>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant : Capacité équivalente totale supérieure à 10 m³, mais également inférieure à 100 m³</i>	<i>Capacité équivalente : stockage enterré de 40 m³/5 = 8 m³ = 1.6</i>	NC
1435	<i>Station service : installation ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés dans des réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules moteur : volume annuel de carburant distribué inférieur à 100 m³</i>	<i>Volume annuel équivalent : 96/5 = 19.2 m³</i>	NC
2930	<i>Ateliers de réparation et entretien des véhicules et engins à moteur Surface < 2000 m²</i>	<i>Surface de l'atelier : ~200m²</i>	NC

A : autorisation D : déclaration NC : non classé

Les rubriques relatives à la Loi sur l'Eau concernant la carrière de cornéennes de Sautoger sont mentionnées à titre indicatif :

rubrique	Activités	Régime de classement
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m (A) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	A
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	D
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, " ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " 2° Dans les autres cas (D).	D

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès le début des travaux sur site.
Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1997 sont abrogées.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

2.1 - Localisation

Parcelles autorisées au renouvellement :

Section cadastrale	N° de parcelles	Superficie totale (m²)	Superficie concernée (m²)	Occupation des sols
OD4	625	18 375	18 375	Extraction et merlons
	626	27 365	27 365	Extraction et merlons
	627	6 370	6 370	Extraction et merlons
	628	665	665	Extraction et merlons
	629	1 310	1 310	Extraction et merlons
	630	16 410	16 410	Extraction et merlons
	632	745	745	Extraction et merlons
	637	19 470	19 470	Extraction et merlons
	639	10 010	10 010	Extraction et merlons
	641	20 895	20 895	Extraction et merlons
	865	2 493	2 493	Extraction et merlons
	866	15 082	15 082	Extraction et merlons
	867	5 936	5 936	Extraction et merlons
	868	8 139	8 139	Extraction et merlons
	869	911	911	Extraction et merlons
	870	1 348	1 348	Extraction et merlons
	Chemins inclus (996)	2 434	2 434	Extraction et merlons
Total Zone d'extraction en m²		157 958	157 958	
OD4	813	87 370	87 370	Installation, atelier, bureaux, zone de stockage de matériaux commercialisables et circuit eaux de lavage
TOTAL AUTORISE			245 328	

Parcelles autorisées à l'extension des extractions et aires annexes

Section cadastrale	N° de parcelles	Superficie totale (m²)	Superficie sollicitée (m²)	Nom du propriétaire	Occupation des sols actuelle	
					Actuelle	future
ZONES DEJA OCCUPEES PAR DES ACTIVITES ANNEXES						
OD4	733	26 830	26 830	Pigeon Granulats Ouest	Centrale d'enrobage COLAS	
	734	14 750	14 750		Zone de stockage de matériaux commercialisables et terres de découverte	
	736	12 390	12 390		Zone de stockage de matériaux commercialisables	
	737	26 200	26 200		Zone de stockage de matériaux commercialisables	
	738	2 340	2 340		Zone de stockage des terres de découverte végétalisée et remise en état	
	739	6 120	6 120		Zone de stockage des terres de découverte végétalisée et remise en état	
	740	16 725	16 725		Zone de stockage des terres de découverte végétalisée et remise en état	
	769	37 115	37 115		Traitement des eaux	
Total zones occupées par activités annexes			142 470			
ZONES SOLLICITEES A L'EXTENSION DES AIRES ANNEXES						
OD4	705	1 605	1 605	Pigeon Granulats Ouest	Culture	
	706P	33 090	29 712*		Culture / boisement	
	707P	3 020	1 774*		Culture / boisement	
	708P	15 740	11 663*		Prairie	
	711	20 095	20 095		Prairie	
	712	34 080	34 080		Prairie	
	713	235	235		Peupleraie	
	714	35 130	35 130		Culture	
	795	4 687	4 687		Culture	
Total zones sollicitées à l'extension des aires annexes			138 981			Zone de stockage des terres de découverte
ZONES SOLLICITEES A L'EXTENSION DES EXTRACTIONS						
OD4	640P	49 110	41 220*	SCI Orbello	Culture	
	643	40 830	40 830		Culture	
	644P	30 150	23 885		Culture	
Total zones sollicitées à l'extension des extractions			105 935			Extraction + merlons
TOTAL SOLLICITE			387 386			

(*) surface estimée sur SIG

Les zones d'extractions sont de 26,39 ha et annexes de 36,88 ha, La superficie totale est de 63,27 ha

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire.

2.2 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 22 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse. Cette durée peut-être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques, au vu de justificatifs dans ce sens.

2.3 – Production autorisée

Les réserves estimées exploitables (stériles comprise) sont d'environ : 4 615 000 m3 dont 490 000 m3 de découverte, soit un volume commercialisable (hors découverte) de 4 125 000 m3 soit 9 487 500 tonnes.

La quantité maximale annuelle extraite autorisée est 600 000 tonnes.

- Durée : 22 ans (21 ans d'exploitation et 1 an de travaux de remise en état)

Caractéristiques du gisement :

- Épaisseur du gisement : supérieure à 60 m
- Matériaux de recouvrement :
 - en surface, terres végétales : 0.20 à 0.30 m
 - en dessous : 1 à 2 m de matériaux stériles, puis 2 à 4m de cornéennes en blocailles utilisables en matériaux de remblai.

2.4 – Extraction de matériaux autorisée

La présente autorisation vaut pour une exploitation de cornéennes devant conduire en fin d'exploitation à la création d'une surface remblayée restituée en surface agricole pour partie (24,8 ha) et la création d'un plan d'eau de 18 ha.

La profondeur des excavations ne dépassera pas 60 m.

La cote limite en profondeur est fixée à + 35 m NGF.

2.5 – Conformité du dossier

Sauf disposition réglementaire contraire ou prévue par le présent arrêté, les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier du 06 décembre 2012 complété les 25 et 28 mars, 13 juin 2013 et 24 janvier 2014.

2.6 – Modification et changement d'exploitant

2.6.1 – Toute modification apportée à l'installation ou à son mode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

2.6.2 – Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Cette demande doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Y sont annexés des documents attestant des capacités techniques et financières ainsi que de la constitution des garanties financières prévues à l'article 6.4.

2.7 – Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

2.7.1 – L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

2.7.2 – Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le RGIE.

2.7.3 – Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

2.8 – Enquête annuelle d'activité

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, le formulaire renseigné sur le suivi de l'activité qui lui est adressé tous les ans.

L'absence de réponse est interprétée comme une année sans exploitation.

2.9 – Commission Locale de Concertation et de Suivi

À l'initiative de l'exploitant, une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site est instituée. Cette commission peut se réunir, à l'initiative de l'exploitant, une fois par an pendant la période d'exploitation, voire tous les deux ans pendant la période de remise en état du site. Sa composition est au minimum de :

- un représentant de l'industriel exploitant,
- un représentant des élus locaux,
- un représentant des riverains et des associations locales,
- un représentant des propriétaires des terrains,
- un représentant de l'inspection des installations classées.

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

TITRE II – RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation applicable

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 4 : Prévention – Formation

4.1 – Formation

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptée sont assurées à l'ensemble du personnel.

4.2 – Bilan annuel

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité publique et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Clôture et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur l'ensemble des espaces présentant des risques de chute. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place sur toute la périphérie du périmètre d'autorisation de la carrière et une signalisation adaptée est placée autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé. Les haies bordières existantes ainsi que les merlons périphériques seront conservés durant toute la durée de l'exploitation.

Les entrées de la carrière seront matérialisées par un dispositif interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Aménagements – Dispositions préliminaires

6.1 – Information du public

L'exploitant est tenu dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- Son identité,
- La référence de l'autorisation,
- L'objet des travaux,
- L'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 – Matérialisation du périmètre autorisé – Bornage

Le périmètre de l'autorisation et le périmètre d'extraction sont matérialisés par un bornage ou tout autre dispositif équivalent qui resteront en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 – Accès à la carrière

6.3.1 – La piste d'accès existante entre le pont bascule et la RD92, sera conservée pendant toute la durée de l'exploitation conformément au plan joint au présent arrêté.

6.3.2 - Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres. Un rotoluve est en place en sortie de site afin d'éviter l'entraînement de boues et de poussières en sortie de site.

6.3.3 – Le chargement et le déchargement des véhicules s'effectuent sur une aire dédiée à cet effet à l'intérieur du site de la carrière.

6.3.4 – L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie selon les dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le code rural et les articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière.

6.3.5 – L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

6.3.6 – L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.4 – Aménagement paysagers

- plantation de plusieurs lignes forestières sur bernes, réalisées en pied de stockage, qui permettront de masquer le nouveau relief sans en accentuer la hauteur ;
- création de haies bocagères sur 500 ml en compensation de la suppression de la haie (320 ml) qui borde la limite parcellaire actuelle et sa zone d'extension.

Pour limiter les effets du projet sur la morphologie et le relief les pentes des stockages Sud seront les plus douces possibles permettant un retour en zone agricole pour une grande partie du secteur et pour la zone d'extraction, après la 1^{se} année, des déchets inertes extérieurs seront accueillis pour remblayer partiellement l'excavation

6.5 – Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R516-2 du Code de l'Environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 15.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 – Défrichage, décapage des terrains

Les déboisements et défrichages éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux. Les stériles seront utilisées directement pour la remise en état des lieux.

7.2 – Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie de VIEUX-VY-SUR- COUESNON, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

7.3 – Conduite de l'exploitation

Les terres végétales seront décapées et stockées sur un espace réservé à cet effet en vue d'être réutilisées lors des opérations de remise en état décrites à l'article 8.1 ci-dessous.

Les travaux d'extraction et de remise en état avanceront vers l'est et le nord, de façon coordonnée, selon les indications prévues aux plans de phasage joints au présent arrêté en annexe 2.

7.3.1 – Phasage :

0 à 5 ans	5 à 10 ans	10 à 15 ans	15 à 20 ans	20 à 22 ans
Avancée des fronts d'extraction vers l'Est et le Nord et aménagements périphériques, mise en stockage des matériaux de découverte depuis l'Ouest et progression vers l'Est.	Finalisation du stockage Sud-Ouest. Végétalisation des stockages. Progression extraction vers l'Est et le Nord.	Démarrage de la mise en stockage des matériaux de découverte au Sud-Est. Progression extraction vers l'Est et le Nord.	Finalisation du stockage Sud-Est et végétalisation finale. Progression extraction vers l'Est et le Nord. Accueil de remblais extérieurs :20 000 à 30 000 m3/an	Finalisation de l'extraction, accueil de remblais extérieurs :20 000 à 30 000 m3/an et remise en état la dernière année.

7.3.2 – Les dispositions suivantes de protection de l'environnement seront mises en place :

- Le projet préserve les zones humides accompagnant le ruisseau de l'étang de Vassot par la bande de recul de 20 mètres minimum de part et d'autre du ruisseau et deux zones de reculs plus importants vers le Sud, permettant la préservation de deux excroissances humides, plus ou moins boisées.
- Les stockages de découverte de la zone Sud seront gérés en deux entités distinctes de 5 ha chacune. Les eaux pluviales précipitées sur ces zones seront contenues dans la partie de la dépression humide centrale entre deux noues à créer. Ces noues seront aménagées en formant des petits merlons de terres végétalisées en limite du site. La pente naturelle des terrains permettra d'orienter les eaux vers un

exutoire situé à l'Est de chacune des noues. Ces exutoires seront équipés d'ouvrages hydrauliques permettant de réguler le débit et de contenir toute pollution accidentelle qui surviendrait.

- Des aménagements tels que le confortement d'une ripisylve diversifiée (chênes, frênes, aulnes, saules...) et des plantations à rôle filtrant en pied de stockage sont destinés à maintenir la fonctionnalité des zones humides.
- Le franchissement du ruisseau pour permettre le transport des terres de découvertes entre la zone d'extraction (rive gauche du ruisseau) et les espaces de stockage (14ha en rive droite) s'effectuera à l'Est de la zone sourceuse par un pont cadre d'environ 10,85 mètres calé à 0,30 m sous le lit du cours d'eau. Le projet de busage du cours d'eau s'effectuera en concertation avec la police de l'eau et du conseil supérieur de la pêche.
- La mise en place du pont cadre aura un impact sur l'agrion du Mercure, espèce protégée, qui passe par un stade larvaire en milieu aquatique. Cet impact sera le plus réduit possible en limitant la durée de la phase de travaux ainsi que la superficie du ruisseau destinée à recevoir le pont cadre. Les conditions de réduction, compensation ou suppression d'impact seront définies par le Conseil National de Protection de la Nature (CNP).
■ À titre de mesure compensatoire de l'impact sur les zones humides et sur le ruisseau il sera réalisé un reméandrage du tronçon du cours d'eau situé à l'Ouest des stockages d'une longueur d'environ 300 mètres. Les conditions d'aménagement du reméandrage seront à mettre en place avec l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et le service de la police de l'eau.
- De plus une prairie sera aménagée au niveau de l'espace séparant l'extraction prévue et le ruisseau ce qui permettra de restaurer la continuité écologique.
- Une convention sera passée avec les agriculteurs locaux pour mettre en place un assolement favorable au bleuet sur les parcelles abritant cette espèce.
- Un sentier pédestre/équestre sera créé le long des bordures Sud et Est de l'extension.
- L'étude faune/flore du dossier de 2012 sera complétée par la réalisation d'une étude sur le site actuellement en exploitation à savoir les parcelles : Section OD4, n° 625 à 630, 632, 637, 639, 641, 733, 734, 736 à 740, 769, 813, 865 à 870, 996,

7.4 – Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

Les travaux d'extraction, de remblaiement et de remise en état seront maintenus à une distance de 20 m des cours d'eau suivants : ruisseau de Vassot.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.5 – Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionnent le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

Article 8 – Dispositions générales

8.1 – Orientations de remise en état

La remise en état : orientation

Cf. plan de principe de la remise en état en annexe 3

Le site de Sautoger présentera, dans le cadre de sa remise en état et suivant les contraintes rencontrées, plusieurs types d'espaces :

- un retour à une vocation agricole (n°5 sur le plan) : pour le secteur Ouest sur une grande partie de la plate-forme de stockage des matériaux commercialisable et, sur le secteur Sud, sur la zone de stockages de la découverte ;
- une zone d'extraction : plan d'eau d'environ 18 ha avec une cote de l'eau stabilisée à ≈ 81 m NGF ;
- l'évolution en boisement de la butte située du Nord de la plate-forme de stockage des matériaux commercialisables, au niveau de Sautoger (n°4 sur le plan) ;
- les zones humides :
 - confortées le long du ruisseau (n°2 sur le plan) ;
 - évolution naturelle au niveau de la zone de traitement des eaux située au Nord (n°3 sur le plan) ;
 - créées au niveau de l'exhaure du plan d'eau (n°1 sur le plan).

En cas de poursuite d'accueil de déchets inertes extérieurs pour continuer le remblaiement partiel de l'excavation : création d'une zone « artisanale / industrielle » au niveau de la zone accueillant actuellement les installations de traitement (n°6 sur le plan).

Plan d'eau : zone d'extraction

La zone d'extraction et sa périphérie présenteront :

- des fronts d'extraction qui, une fois arrivés à terme, seront purgés et mis en sécurité afin d'éviter le risque de chute de blocs.
- au Nord de la zone d'extraction, des zones d'éboulis pourront être créées ; zone qui pourront présenter une végétation différente de celle présente sur les fronts nus ou des zones talutées. Ces zones seront constituées d'amas de blocs hétérogènes, une végétation spontanée pourra s'y développer avec son cortège faunistique : les reptiles affectionnent particulièrement ces pierriers.
- un plan d'eau résiduel d'environ 18 ha, essentiellement par accumulation d'eau pluviale et souterraine. Sa profondeur sera comprise entre 39 et 46 m avec une cote de stabilisation de 81 m NGF.
- un exutoire sera aménagé au Sud-Est sous forme de zone humide. Il sera réalisé par apport de matériaux inertes.
- à partir de la 15^e année, l'accueil de déchets inertes extérieur pourra permettre de remblayer partiellement l'excavation depuis le secteur Sud-Ouest. Cet accueil pourra se prolonger après la fin de l'activité de la carrière.

La zone d'extraction sera clôturée, l'accès à cette zone se réalisera par un portail situé au Sud-Ouest de l'excavation.

Zones humides dans le cadre de la remise en état

- le pont- cadre qui sera réalisé afin de permettre le transport des terres de découvertes de la zone d'extraction vers leur zone de stockage sera supprimé en fin d'exploitation. La surface en zone humide affectée par cet aménagement sera très limitée. Elle sera reconstituée lors de la suppression de cet ouvrage ;
- les aménagements des points de rejets des noues vers les zones humides seront également supprimés en fin d'exploitation (dès que les buttes seront végétalisées).

Zone de traitement des eaux n°3

Cette zone sera remise en état en fin d'exploitation.

La majorité des bassins de décantation présents sur cette zone seront comblés excepté le bassin le plus au Nord qui se situe en point bas de la parcelle : zone humide.

La remise en état sera coordonnée à l'exploitation suivant la méthode et les étapes reportées sur les plans joints au présent arrêté :

8.2 – Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement, soit un dossier comprenant :

- Le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- Un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- Les interdictions ou limitations d'accès au site,
- La suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- Les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

8.3 – Remblaiement

8.3.1 – Le remblaiement des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

La terre végétale sera traitée à part, pour la reconstitution du sol.

8.3.2 – Gestion des déchets inertes en provenance de l'extérieur

Lorsque le remblaiement est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets inertes sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Le déchargement direct des camions en fond de fouille est interdit.

Les matériaux seront bennés sur une plate-forme pour permettre un examen visuel et un tri des éléments indésirables, puis poussés par un boueur.

Une benne de récupération des refus sera mise en place, et évacuée aussi souvent que nécessaire vers des installations autorisées à cet effet.

Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets inertes présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivrés au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets inertes ;
- le volume (ou la masse) des déchets inertes ;
- le résultat du contrôle visuel, et le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones d'entreposage correspondant aux données figurant sur le registre.

La terre végétale sera traitée à part pour la reconstitution du sol.

Le remblaiement peut être réalisé avec des matériaux de démolitions. Les matériaux devront être relativement perméables et à granulométrie adaptée pour permettre une relative restauration des conditions d'écoulement de la nappe, éviter les phénomènes de colmatage et ne pas modifier l'effet hydraulique des sols.

Liste des déchets inertes autorisés sur le site de Sautoger :

Liste des déchets admissibles dans les installations de stockages visées par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010	Code (annexe II à l'article R541-8 du Code l'Environnement)	Description	Restrictions
	10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
	17 02 02	Verre	
	17 01 07	Mélange de béton, brique, tuiles et céramiques	
	17 01 02	Briques	
	17 01 03	Tuiles et céramiques	
	17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
	17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais) ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion des terres végétales qui ne peuvent être utilisées comme matériaux de remblais
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc...., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable à l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 2010.			

Les déchets inertes comme la terre végétale et de la tourbe sont interdits (valorisation).

Les déchets inertes contenant de l'amiante, du plâtre, les terres et pierres provenant de sites contaminés sont interdits sur ce site.

- Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets inertes dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

TITRE V – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Article 10 – Pollution des eaux

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur une aire dédiée à l'aide de bacs de rétention mobiles pour recueillir les égoutures éventuelles. Les eaux de ruissellement et les autres déversements accidentels seront collectés et transiteront dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel. Cette aire sera placée de manière à être hors d'atteinte du niveau de la crue décennale. Une quantité de matériaux absorbants sera maintenue à disposition à proximité de cette aire, en cas de déversement accidentel. L'entretien des engins doit être réalisée sur une aire étanche.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Le stockage d'hydrocarbures autorisé sur le site est situé dans un container fermé et en rétention.

10.2 – Eaux d'exhaure

10.2.1 – Traitement et circuit des eaux

10.2.1.1 – Les eaux d'exhaure et les eaux pluviales suivent le circuit des eaux annexé au présent arrêté (annexe 4 plan cadastral).

L'ensemble des eaux d'exhaure après pompage de 40 m³/h, est traité dans la station de traitement par ajout de lait de chaux et polymère avant passage dans 3 lagunes de décantation. Le rejet au milieu naturel (rejet dans le fossé longeant la voie communale située au Nord du site, en direction du ruisseau de l'Étang du Vassot) aux points de coordonnées Lambert, zone II :

Point n°1

- X = 313,4 km
- Y = 2 375,8 km

10.2.1.2 – Toutes les eaux de ruissellement sont drainées gravitairement vers les points bas des plates-formes : fossés et bassins de décantation. Ces eaux sont utilisées pour le lavage des granulats, l'arrosage et le lavage des roues des camions. Elles sont en circuit fermé.

10.2.1.3 – Chacun des exutoires situés à l'Est des deux noues créées dans la zone de stockage Sud seront équipés d'ouvrages hydrauliques permettant de réguler le débit et de contenir toute pollution accidentelle qui surviendrait.

10.2.1.4 – Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure, ou d'un dispositif équivalent de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les buses situées dans le fossé de rejet seront contrôlées visuellement de façon périodique et curées si nécessaire.

10.2.2 – Valeurs limites

Avant rejet dans le milieu naturel, ces eaux devront respecter les valeurs limites suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114) ;
- les métaux (Fe + Al) ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

10.2.3 – Auto surveillance

Le programme d'auto surveillance des rejets d'eaux rejetées au milieu naturel est réalisé par l'exploitant dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence
Débit	1 fois/jour
pH	1 fois/jour
MEST	1 fois/ trimestre
Fer et aluminium	1 fois/trimestre
DCO	1 fois/an
Hydrocarbures totaux	1 fois/an

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le suivi doit être effectué sur les eaux rejetées au point n°1 (avant rejet au fossé).

10.3 – Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

En particulier, les rejets en tranchées filtrantes sont soumis à l'accord préalable des services sanitaires départementaux.

Si un réseau d'assainissement communal performant existe, elles y seront raccordées.

10.4 – Réseau public

Un disconnecteur sera installé à l'aval immédiat de l'alimentation par le réseau public.

10.5 – Eaux souterraines

Chaque mois pendant trois ans puis tous les trimestres, un relevé du niveau de la nappe, sera effectué à partir des piézomètres repérés Pz1 et Pz2, des puits repérés P20, 7, 10, 13 sur le plan joint (annexe 5) au présent arrêté.

Les résultats de ces mesures sont reportés sur un registre et transmis annuellement, à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des impacts constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 11 – Pollution de l'air

11.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment par arrosage, aussi souvent que nécessaire, des pistes et des aires de déchargement et reprise des matériaux.

11.2 – Mesures

Au moins deux capteurs de mesure des retombées de poussière dans l'environnement sont mis en place en direction des habitations les plus exposées. Cf plan en annexe 6.

localisation	
n°1	Station Nord
n°2	Station Sud
n°3	Station 3
n°4	Station 4

Ces appareils seront exploités selon une méthode normalisée.

Une mesure des retombées des poussières aux abords les plus exposés du site est réalisée pendant les périodes d'activité, selon une procédure normalisée dont la valeur de référence est fixée à 30g/m²/mois.

Cette mesure est effectuée annuellement. Au moins une fois par an, une mesure des retombées dans l'environnement de la fraction inhalable des poussières et de son taux de quartz est effectuée.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander la mise en place de capteurs supplémentaires en cas de besoin.

Les résultats seront conservés dans un registre réservé à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 12 – Incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Sur le site, différents points d'eau générés par l'extraction dont un qui sera présent toute la durée de l'exploitation devront constituer des moyens en eau d'un minimum de 120 m³.

Des aménagements destinés à mettre en place l'aire et la colonne d'aspiration seront à mettre en place en collaboration avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Ce point d'eau devra être accessible par une piste carrossable, en toutes circonstances et permettre l'accès aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 13 – Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

13.1 – Stockage des déchets

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets, notamment les refus de tri des remblais, sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc.).

13.2 – Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser.

En cas de risques de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalué selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

13.3 – Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- ✓ la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- ✓ la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- ✓ en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- ✓ la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- ✓ le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- ✓ les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- ✓ en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- ✓ une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- ✓ les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion des déchets inertes est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des Installations Classées.

Article 14 – Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer un gêne pour sa tranquillité.

14.1 – Bruits

L'activité de la carrière est interdite la nuit, entre 21h30 et 6h30.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété est fixé à 70 dB (A).

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Afin de respecter les niveaux limites les dispositions prévues au dossier de demande d'autorisation seront mises en œuvre, à savoir :

- Les activités extractives seront maintenues en contrebas des terrains naturels, à une côte inférieure à 67 m NGF ;
- La mise en place des stockages de découverte au Sud du site sera réalisée par la mise en place de merlons externes dans un premier temps. Le travail de mise en stockage sera réalisé à l'arrière de cet aménagement ;
- L'activité de concassage mobile sera ponctuelle et ne pourra se faire qu'à l'abri d'écrans périphériques d'environ 5 mètres de haut formés par des stocks de découverte. Ce groupe sera positionné au pied des fronts de découverte à environ 80 m NGF ;
- L'utilisation de d'atelier de foration ne pourra se faire qu'avec un compresseur insonorisé ;
- Il est interdit d'utiliser la foreuse et le concasseur mobile simultanément ;
- Les périodes de fonctionnement simultanées du groupe mobile et de la mise en remblais de découverte sont à éviter.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer un gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les ans, et à la demande de l'inspecteur des installations classées, si nécessaire.

Les niveaux de référence à utiliser pour les mesures de bruit sont les niveaux acoustiques fractiles et plus précisément le niveau acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré ou L₅₀.

Les émergences mesurées au niveau des habitations listées ci-dessous et indiquées sur le plan en annexe 7, devront respecter les valeurs admissibles : (cf plan)

Les stations de mesures sont les suivantes :

Station 1	Sautoger au Nord
Station 2	La Justice au Sud-ouest
Station 3	Le Bois de Vieux-Vy au Sud
Station 4	La fontaine d'Abîme Nord au Sud-est
Station 5	Habitation située au Nord, le long de la VC n°8
Station 6	La fontaine d'Abîme Sud au Sud-est

14.2 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs les plus proches des habitations à l'Est du site, La fontaine d'abîme à moins de 200 m de distance front/habitation feront l'objet d'un protocole de suivi de tir. Celui-ci doit permettre d'adapter le plan de tir et la méthodologie. Si nécessaire les fronts seront divisés par 2 (7 m de hauteur),

TITRE VI – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 15 - Dispositions à respecter concernant le franchissement du ruisseau Le Vassot :

Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.

Article 15.1 – Entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Article 15.2 – Implantation

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique.

Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

Article 15.3 – Plan de chantier

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques,..).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 15.4 – Conditions d'aménagement

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1. En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2. En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Article 15.5 – Pollution

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 15.6 – Incidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Article 15.7 – Accès

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15.8 – Avancement des travaux

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

À la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Article 15.9 – Circulation

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 15.10 – Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par des analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

TITRE VII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 16 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 8 jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.6 du présent arrêté.

Article 17 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 18 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 19 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 20 : Notification et publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie de VIEUX-VY-SUR-COUESNON pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Monsieur le Secrétaire Général du Département d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Maire de VIEUX-VY-SUR-COUESNON et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'au maire de VIEUX-VY-SUR-COUESNON.

Rennes, le 18 mars 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Claude FLEUTIAUX

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION.....	3
<i>Article 1 : Autorisation.....</i>	3
<i>Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation.....</i>	4
2.1 – Localisation.....	4
2.2 - Durée de l'autorisation.....	5
2.3 - Production autorisée.....	5
<i>Caractéristiques du gisement :</i>	6
2.4 - Extraction de matériaux autorisée.....	6
2.5 - Conformité du dossier.....	6
2.6 - Modification et changement d'exploitant.....	6
2.7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	6
2.8 - Enquête annuelle d'activité.....	6
2.9 - Commission Locale de Concertation et de Suivi.....	7
TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	7
<i>Article 3 : Réglementation applicable.....</i>	7
<i>Article 4 : Prévention - Formation.....</i>	7
4.1 – Formation.....	7
4.2 – Bilan annuel.....	7
<i>Article 5 : Clôture et barrières.....</i>	7
<i>Article 6 : Aménagements - Dispositions préliminaires.....</i>	8
6.1 - Information du public.....	8
6.2 - Matérialisation du périmètre autorisé - Bornage.....	8
6.3 - Accès à la carrière.....	8
6.4 - Aménagement paysagers.....	8
6.5 - Déclaration de début d'exploitation.....	8
TITRE III - EXPLOITATION.....	9
<i>Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation.....</i>	9
7.1 - Défrichage, décapage des terrains.....	9
7.2 - Patrimoine archéologique.....	9
7.3 - Conduite de l'exploitation.....	9
7.4 - Distances limites et zones de protection.....	10
7.5 - Registres et plans.....	10
TITRE IV - REMISE EN ETAT.....	11
<i>Article 8 - Dispositions générales.....</i>	11
8.1 – Orientations de remise en état.....	11
8.2 - Cessation d'activité définitive	12
8.3 - Remblaiement.....	12
TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	14
<i>Article 9 - Dispositions générales.....</i>	14
<i>Article 10 - Pollution des eaux.....</i>	14
10.1 - Prévention des pollutions accidentelles.....	14
10.2 - Eaux d'exhaure.....	14
10.2.1 - Traitement et circuit des eaux.....	14
10.2.2 - Valeurs limites.....	15
10.2.3 - Auto surveillance.....	15
Paramètre.....	15
10.3 - Les eaux vannes.....	15
10.4 - Réseau public.....	16
10.5 - Eaux souterraines.....	16
<i>Article 11 - Pollution de l'air.....</i>	16
11.1 – Dispositions générales.....	16
11.2 – Mesures.....	16
<i>Article 12 - Incendie</i>	16
<i>Article 13 - Déchets.....</i>	16
13.1 – Stockage des déchets.....	17

13.2 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières	17
13.3 - Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	17
<i>Article 14 - Bruits et vibrations</i>	18
14.1 - Bruits	18
14.2 - Vibrations	19
TITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIERES	19
<i>Article 15 - Dispositions à respecter concernant le franchissement du ruisseau Le Vassot</i>	19
<i>Article 15.1 - Entretien</i>	19
<i>Article 15.2 - Implantation</i>	19
<i>Article 15.3 – Plan de chantier</i>	20
<i>Article 15.4 – Conditions d'aménagement</i>	20
<i>Article 15.5 - Pollution</i>	20
<i>Article 15.6 - Incidents</i>	21
<i>Article 15.7 - Accès</i>	21
<i>Article 15.8 – Avancement des travaux</i>	21
<i>Article 15.9 - Circulation</i>	21
<i>Article 15.10 - Contrôles</i>	21
TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	21
<i>Article 16 : Garanties financières</i>	21
<i>Article 17 : Contrôles et analyses</i>	21
<i>Article 18 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres</i>	22
<i>Article 19 : Délais et voies de recours</i>	22
<i>Article 20 : Notification et publication</i>	22
ANNEXE 1 à l'Arrêté Préfectoral du relative aux GARANTIES FINANCIÈRES	23
1.ANNEXES	27

1. ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation au 1/25 000

Annexe 2 : Plans d'exploitation et de phasage

Annexe 3 : Plan de remise en état

Annexe 4 : Plan parcellaire

Annexe 5 : Plan de localisation des piézomètres et puits

Annexe 6 : Plan de localisation des mesures de retombées de poussières

Annexe 7 : Plan de localisation des points de mesures des niveaux sonores

Annexe 8 : Garanties financières

ANNEXE 1 à l'Arrêté Préfectoral du relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexes 4 et 5 présentent les surfaces à exploiter pendant ces périodes.

Les montants de cette garantie sont les suivants :

PERIODES	MONTANT TTC DE LA GARANTIE
d à d+5ans	604 395 €
d+5ans à d+10ans	579 115 €
d+10ans à d+15ans	566 787 €
d+15ans à d+20ans	488 915 €
d+20ans à d+22ans	488 915€

d = date de signature de l'autorisation

* : indexé sur l'indice TP01 septembre 2013

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 5.1 à 5.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, le montant des garanties financières doit être maintenu actualisé selon la formule :

$$C_n = C_r \times (I_n / I_r) \times ((1 + TVA_n) / (1 + TVA_r))$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n,
 I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA année n de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières,
L'indice TP01 de référence I_r , est celui de mai 2009, soit 616,5, la TVA de référence TVA_r est de 0,196 soit 19,6%.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Variation de l'indice TP01 : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01, sur cette période ;
- dans les six mois qui suivent une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% au cours d'une même période quinquennale.

Variation des conditions d'exploitation : Toute modification apportée par l'exploitant touchant au mode et au rythme d'exploitation ou tout autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une réévaluation des garanties financières avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

2. Renouvellement :

- L'attestation du renouvellement de la garantie financière doit être transmise au préfet au moins trois mois avant l'échéance des garanties en cours.

- Avec l'attestation de renouvellement des garanties financières, l'exploitant indique au préfet sur la base du plan visé à l'article 4.2.1, si l'avancement des travaux correspond au montant des garanties financières apportées.

3. **Absence :**

- L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de la carrière visée au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement relatif aux contrôles et sanctions administratifs en application de l'article L.516-1 de ce code. Pendant la durée de la suspension et en vertu de l'article L.514-3 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.

4. **Appel :**

- Le préfet fait appel aux garanties financières :
- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

5. **Levée de l'obligation :**

- L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par le préfet, après constat de la remise en état du site conformément aux dispositions du présent arrêté. L'inspecteur des installations classées établit, après visite des lieux, un procès verbal de récolement dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du Code de l'environnement.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'expiration de l'autorisation.

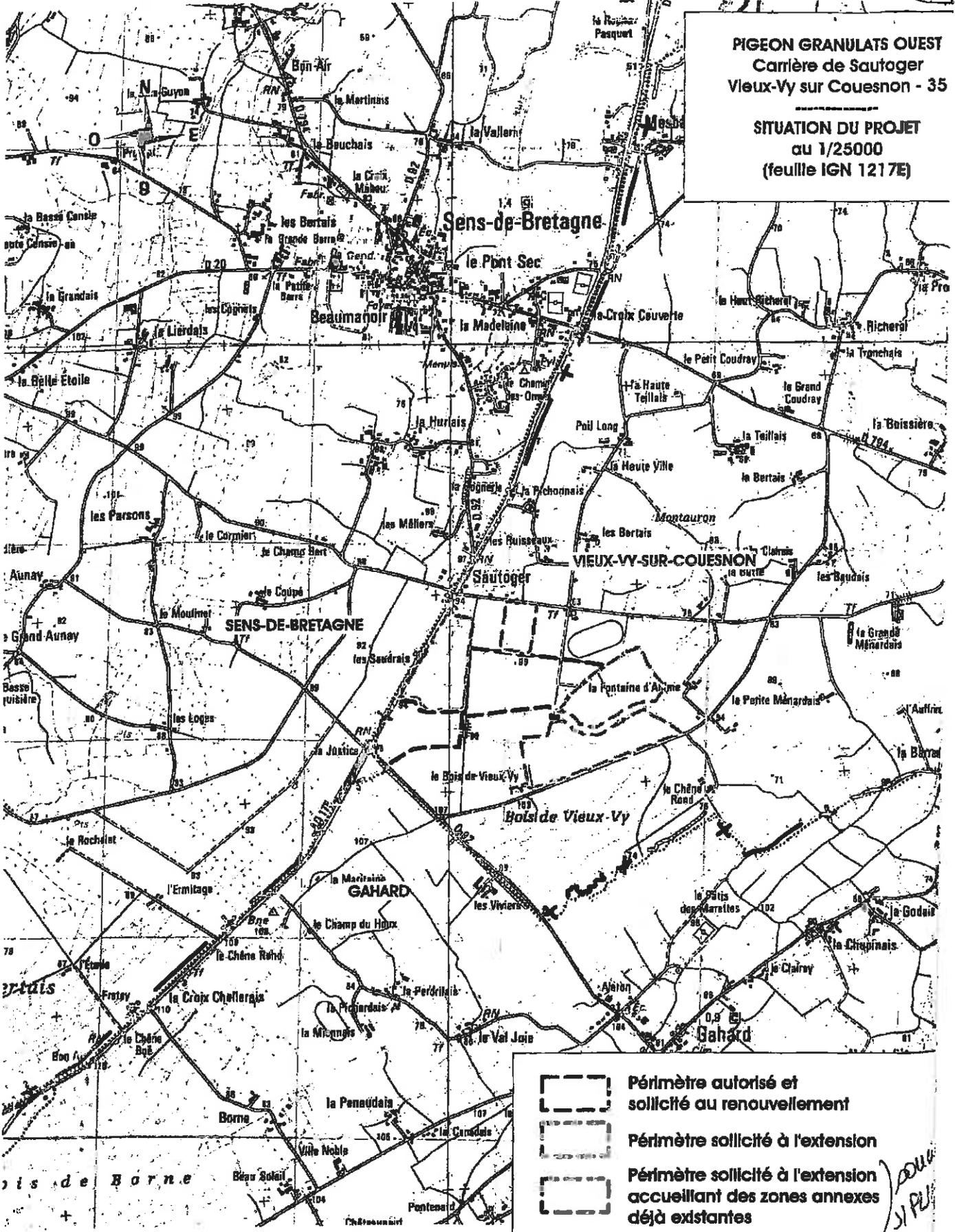
- L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

PIGEON GRANULATS OUEST
 Carrière de Sautoger
 Vieux-Vy sur Couesnon - 35

SITUATION DU PROJET
 au 1/25000
 (feuille IGN 1217E)

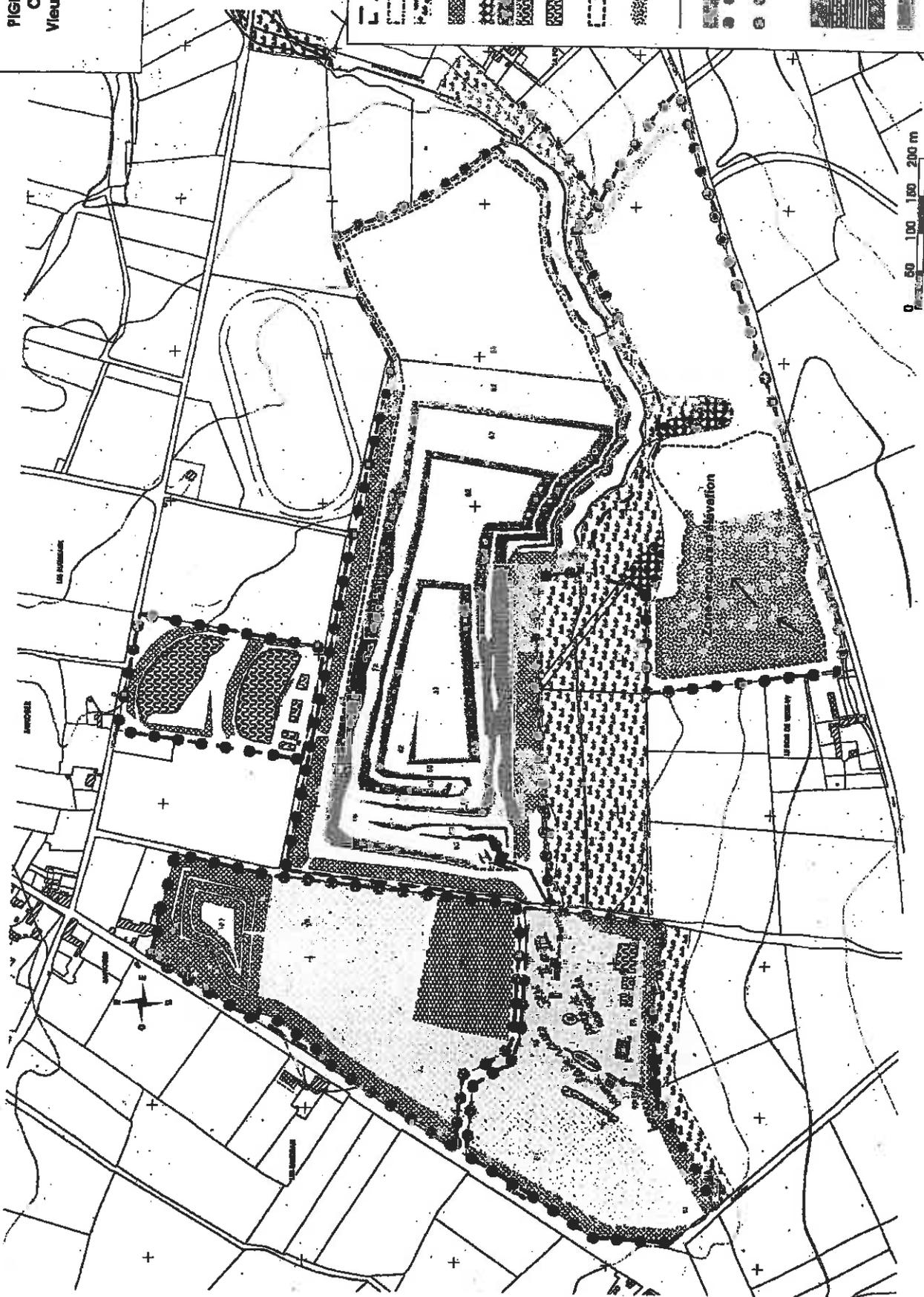


	Périmètre autorisé et sollicité au renouvellement
	Périmètre sollicité à l'extension
	Périmètre sollicité à l'extension accueillant des zones annexes déjà existantes
	Limite communale

pour si plus

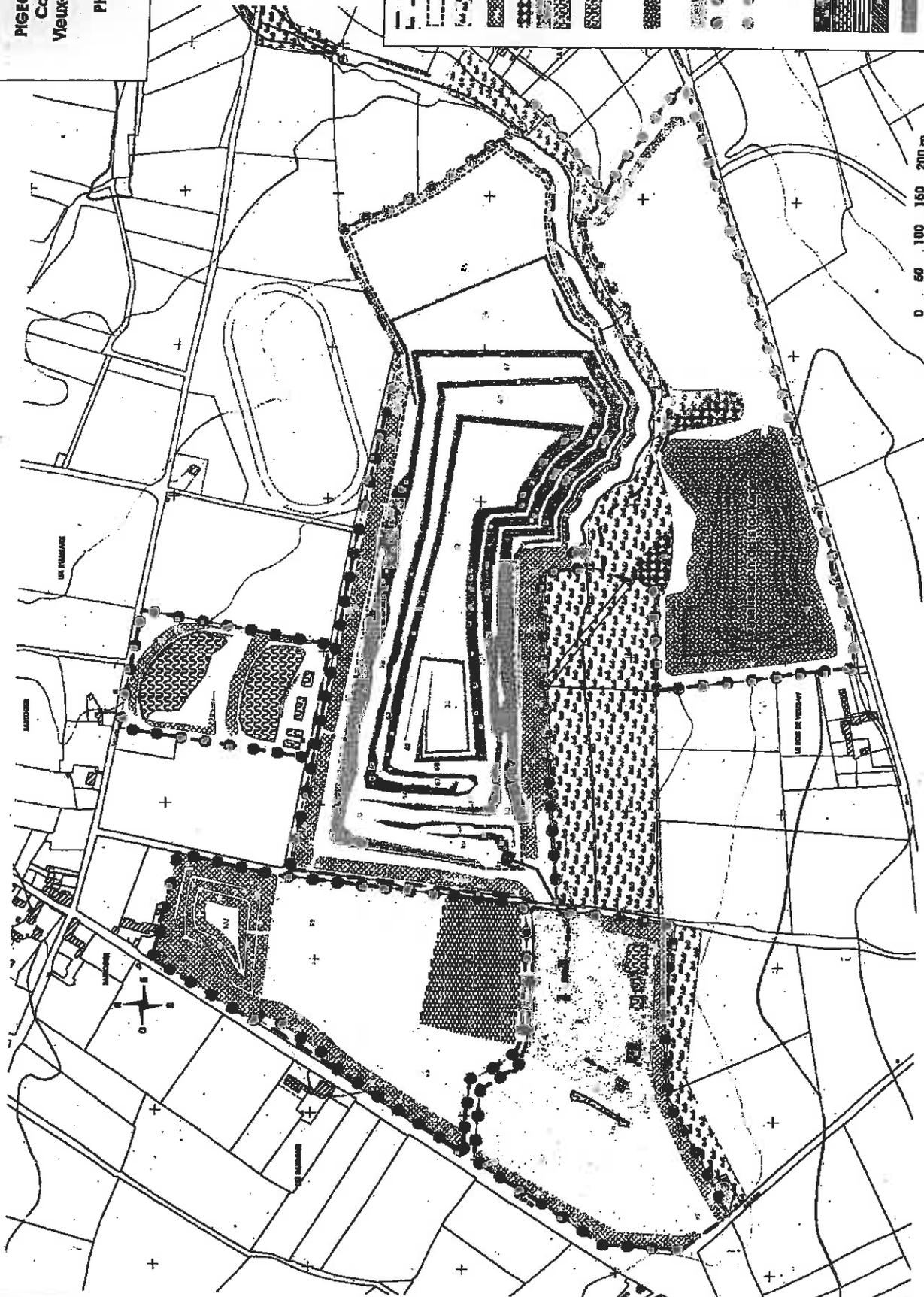
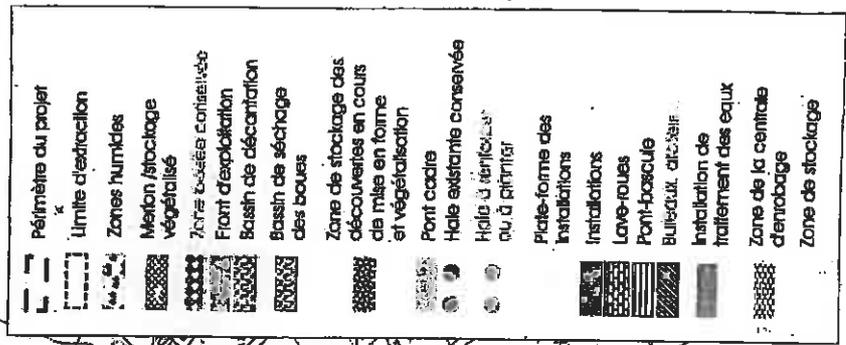
PIGEON GRANULATS OUEST
 Carrière de sautager
 Vieux-Vy sur Couesnon - 35
 PHASE 1 : 0 - 5 ans
 au 1/5000

- Périmètre du projet
- - - - - Limite d'extraction
- ▨ Zones humides
- ▩ Mésanthocologie végétalisée
- ▧ Zone boisée conservée
- ▦ Front d'exploitation
- ▥ Bassin de décantation
- ▤ Bassin de séchage des boues
- ▣ Limite de la zone de stockage
- ▢ Zone de stockage des découvertes
- Sens d'évolution du stockage
- Pont cadre
- Halls existants conservés
- Halls à renforcer ou à planifier
- Plate-forme des installations
- ▨ Installations
- ▩ Lave-roues
- ▧ Pont-bascule
- ▦ Bureaux, ateliers...
- ▥ Installation de traitement des eaux
- ▤ Zone de la centrale d'enravage
- ▣ Zone de stockage



PIGEON GRANULAYS OUEST
 Carrrière de Sautoger
 Vieux-Vy sur Couesnon - 35

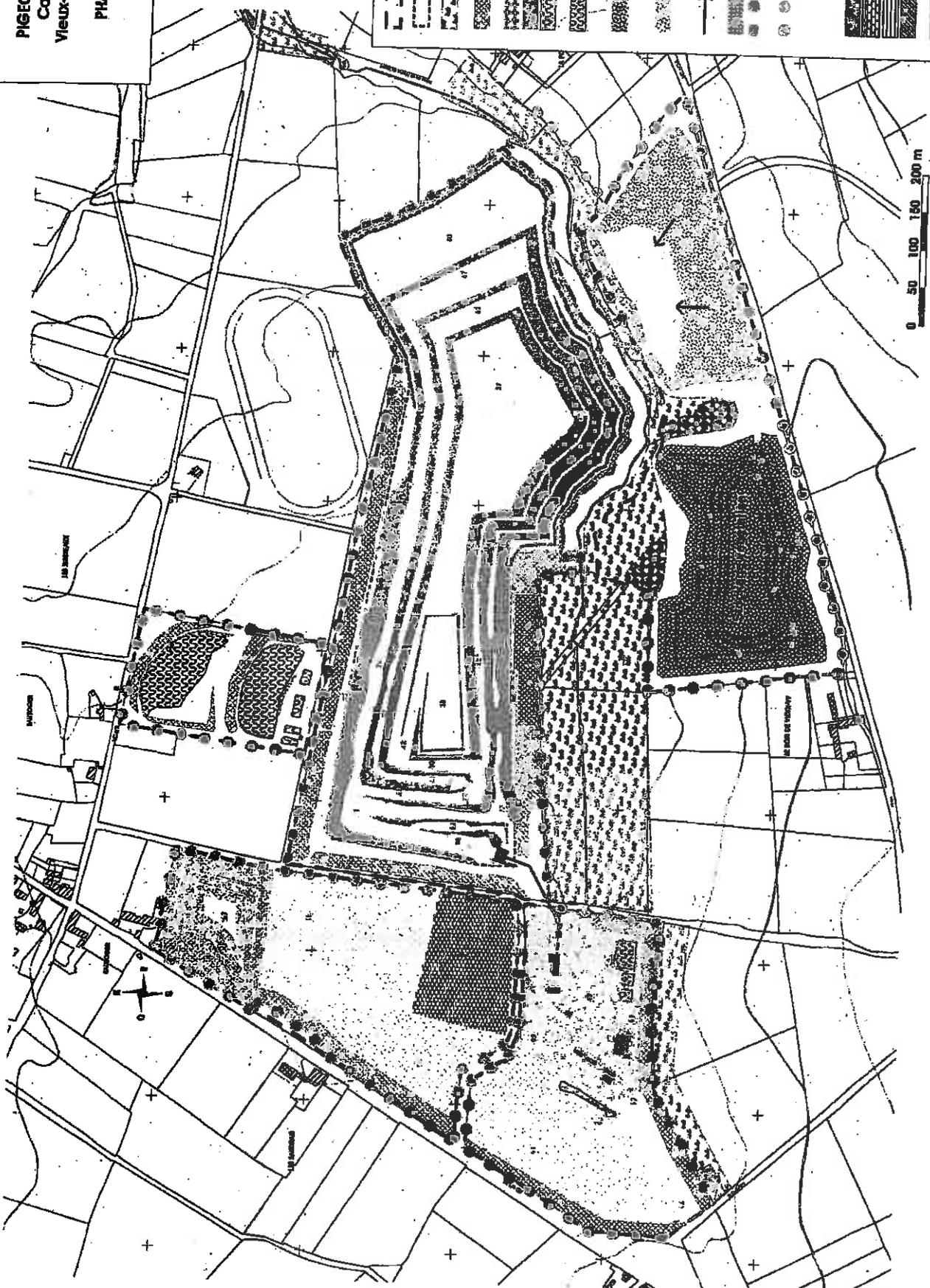
PHASE 2 : 5 - 10 ans
 au 1/5000



PIGEON GRANULATS OUEST
Carrière de Saufrogier
Vieux-Vy sur Couesnon - 35

PHASE 3 : 10 - 15 ans
au 1/5000

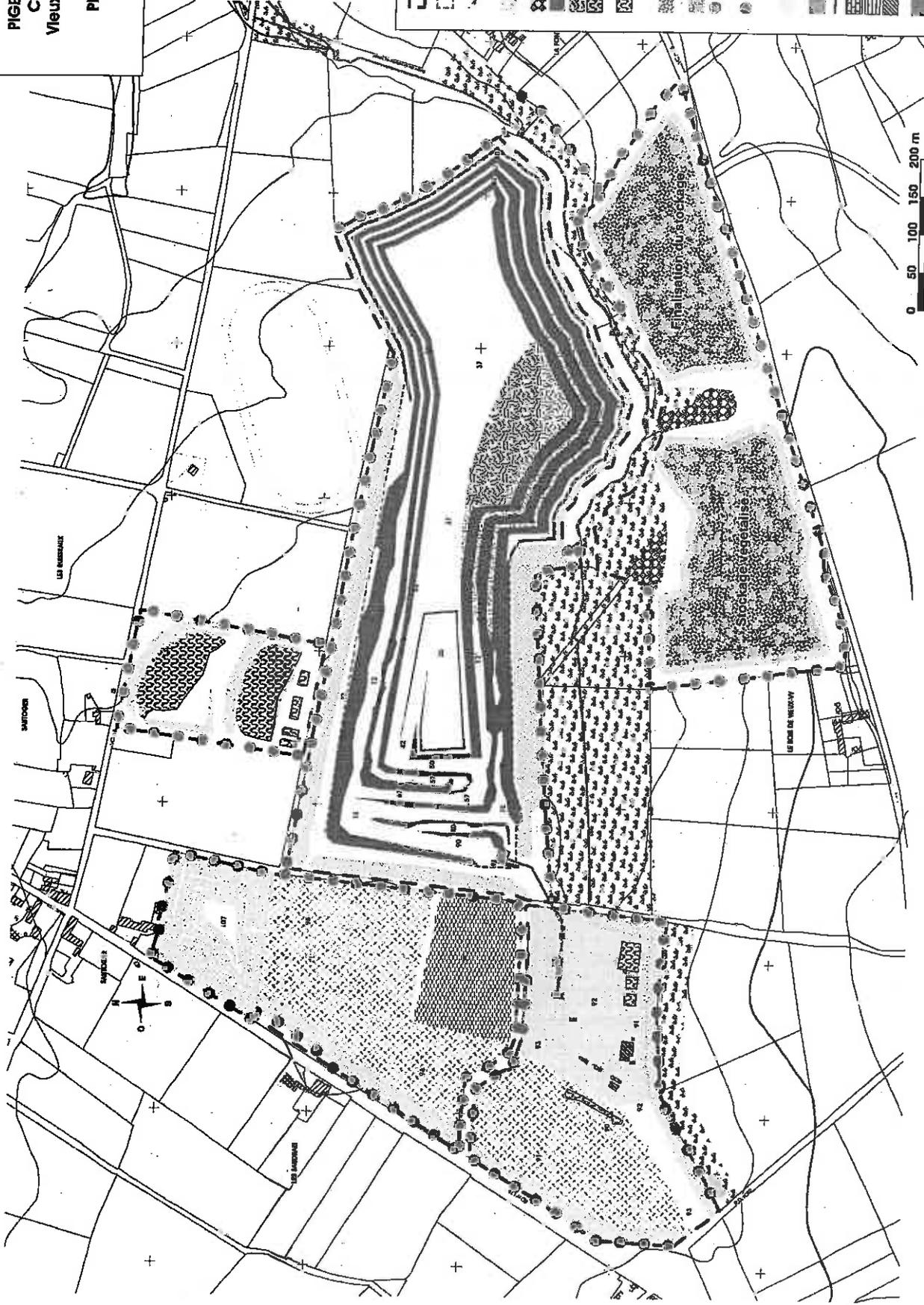
-  Périmètre du projet
-  Limites d'extraction
-  Zones humides
-  Méta-stockage végétalisés
-  Zone boisée conservée
-  Front d'exploitation
-  Bassin de décantation
-  Bassin de séchage des boues
-  Zone de stockage des découvertes végétalisés
-  Zone de stockage des découvertes
-  Sens d'évolution du stockage
-  Pont caaire
-  Halle existante conservée
-  Halle à renforcer ou à planter
-  Plate-forme des installations
-  Installations
-  Lave-toues
-  Pont-bascule
-  Bureaux, ateliers...
-  Installation de traitement des eaux
-  Zone de la centrale d'emboilage
-  Zone de stockage



PIGEON GRANULATS OUEST
Carrière de Sautoger
Vieux-Vy sur Couesnon - 35

PHASE 4 : 15 - 20 ans
 au 1/5000

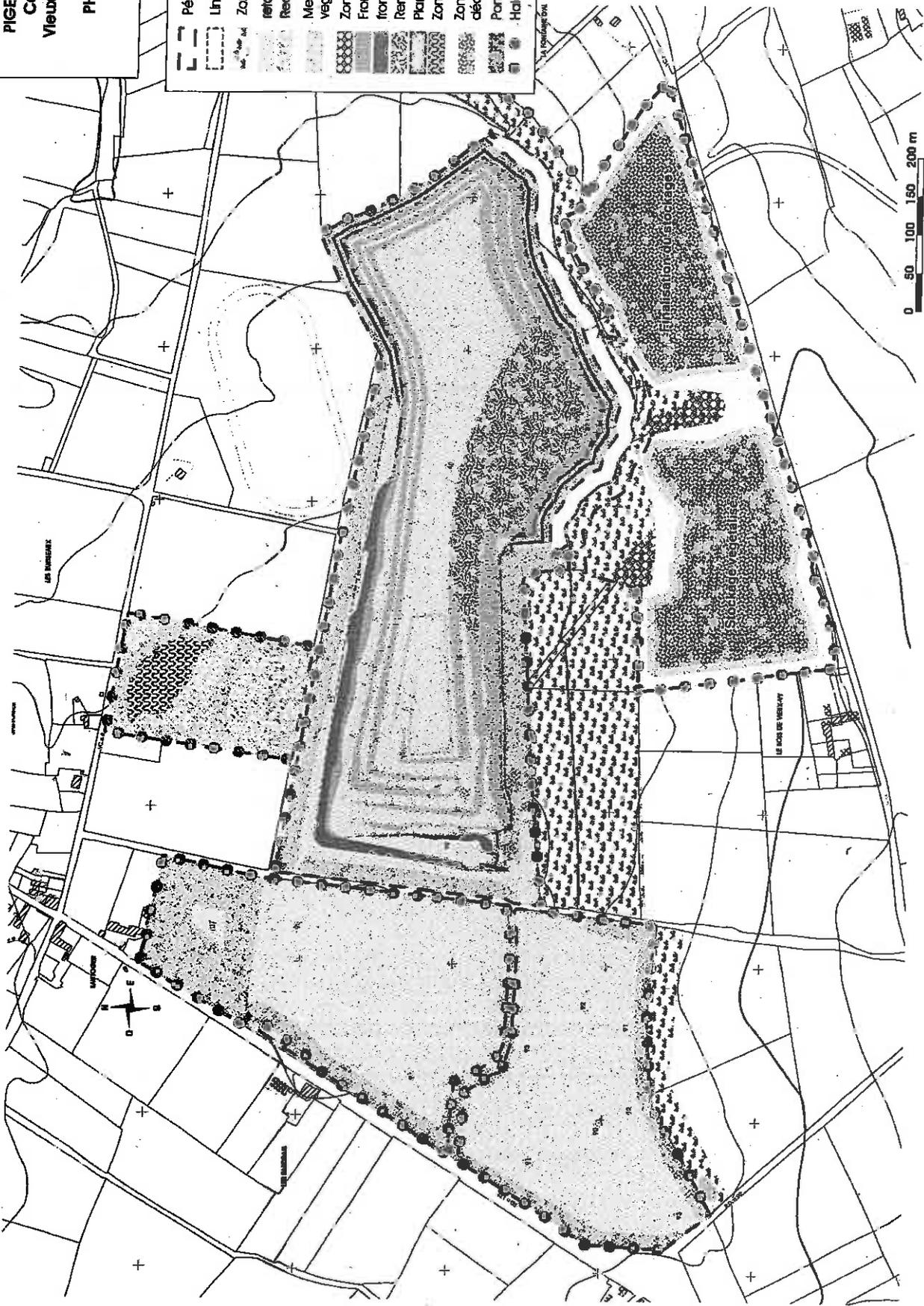
	Périmètre du projet
	Limite d'extraction
	Zones humides
	Mation/stockage végétalisé
	Zone boisée conservée
	Front d'exploitation
	Remblaiement
	Bassin de décantation
	Bassin de séchage des boues
	Zone de stockage des découvertes végétalisée
	Pont cadre
	Pile existante conservée
	Pile à renforcer ou à planter
	Plate-forme des installations
	Installations
	Ligne
	Lave-rigues
	Pont-bascule
	Bureaux, ateliers...
	Installation de traitement des eaux
	Zone de la centrale d'enrobage
	Zone de stockage



PIGEON GRANULATS OUEST
Carrière de Sautoger
Vieux-Vy sur Couesnon - 35

PHASE 5 : 21 - 22 ans
au 1/5000

	Périmètre du projet
	Limite d'extraction
	Zones humides
	retour à vocation agricole
	Recolonisation végétale progressive
	Meillon/stockage végétalisé
	Zone boisée conservée
	Front immergé
	front remis en état
	Remblaiement
	Plan d'eau
	Zone humide (ancien bassin)
	Zone de stockage des découvertes végétalisées
	Pont cadre
	Haie existante conservée



CARRIÈRE DE SAUTOGER

Commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon - 35

PRINCIPE DE REMISE EN ÉTAT DU SITE



- 1 Zone humide pour exhaussement vers le ruisseau de l'étang de Vassot
- 2 Zones humides confortées autour du ruisseau
- 3 Comblement du bassin de traitement au sud de la parcelle ; conservation zone humide au nord ; fermeture progressive par recolonisation végétale naturelle
- 4 Butte végétalisée en pied évoluant naturellement vers le boisement
- 5 Retour à une vocation agricole
- 6 Évolution possible en zone artisanale / industrielle (accueil de déchets inertes pour remblaiement) de l'excavation
- 7 Zone remblayée
- 8 Fronts résiduels
- 9 Création d'un chemin à vocation pedestre et/ou equestre
- 10 Reprise possible du merron pour régélag

- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28
- 29
- 30
- 31
- 32
- 33
- 34
- 35
- 36
- 37
- 38
- 39
- 40
- 41
- 42
- 43
- 44
- 45
- 46
- 47
- 48
- 49
- 50
- 51
- 52
- 53
- 54
- 55
- 56
- 57
- 58
- 59
- 60
- 61
- 62
- 63
- 64
- 65
- 66
- 67
- 68
- 69
- 70
- 71
- 72
- 73
- 74
- 75
- 76
- 77
- 78
- 79
- 80
- 81
- 82
- 83
- 84
- 85
- 86
- 87
- 88
- 89
- 90
- 91
- 92
- 93
- 94
- 95
- 96
- 97
- 98
- 99
- 100

Végétation arborée conservée (haies bocagères, plantations périphériques...)

PIGEON GRANILATS OUEST
Carré de Sautoger
Vieux-Vy sur Cousson - 35
SITUATION PARCELLAIRE
AU 1/6000

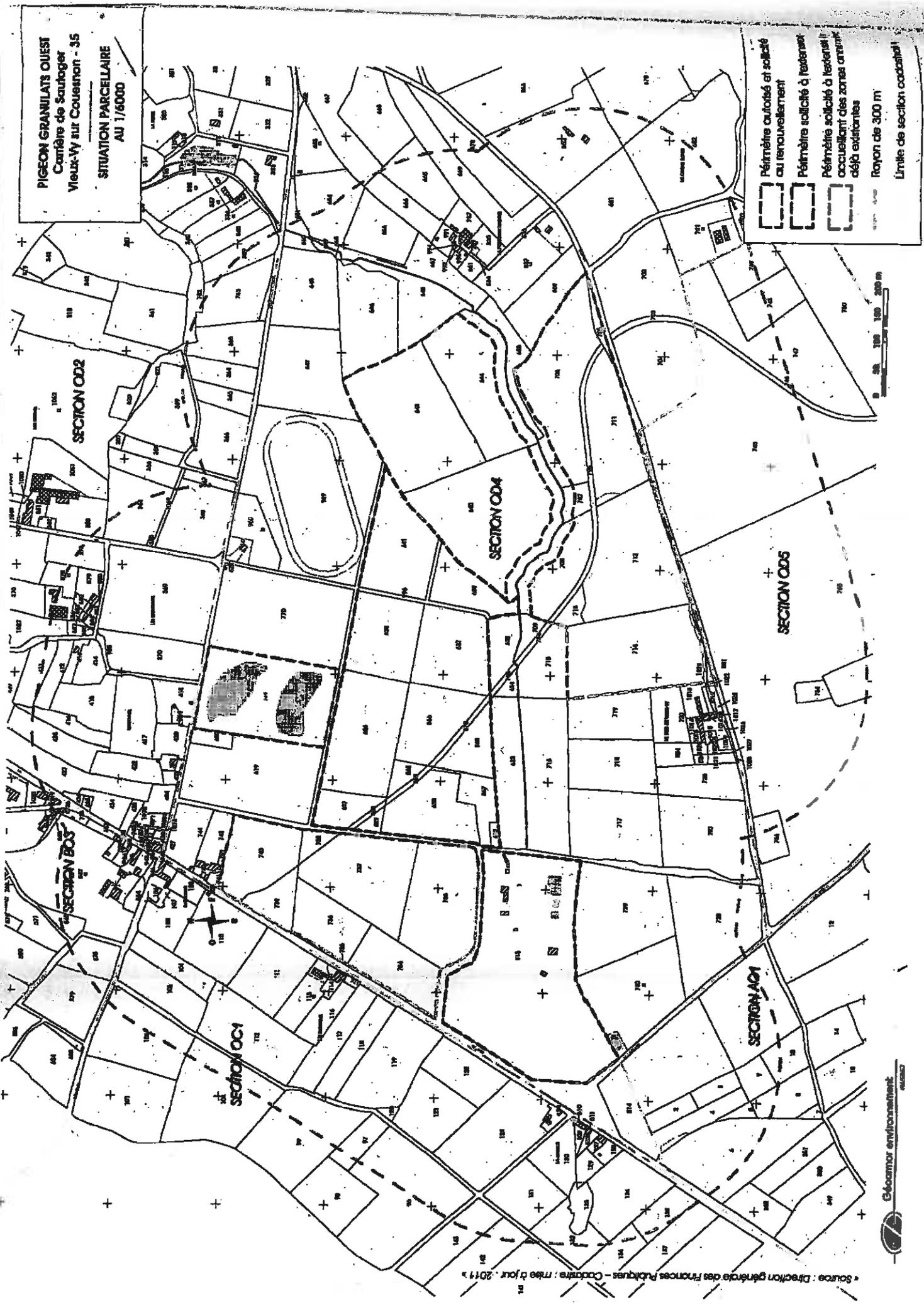
Périmètre autorisés et sollicité au renouvellement

Périmètre sollicité à restaurer

Périmètre sollicité à restaurer occupant des zones urbaines déjà existantes

Rayon de 300 m

Limite de section cadastrale

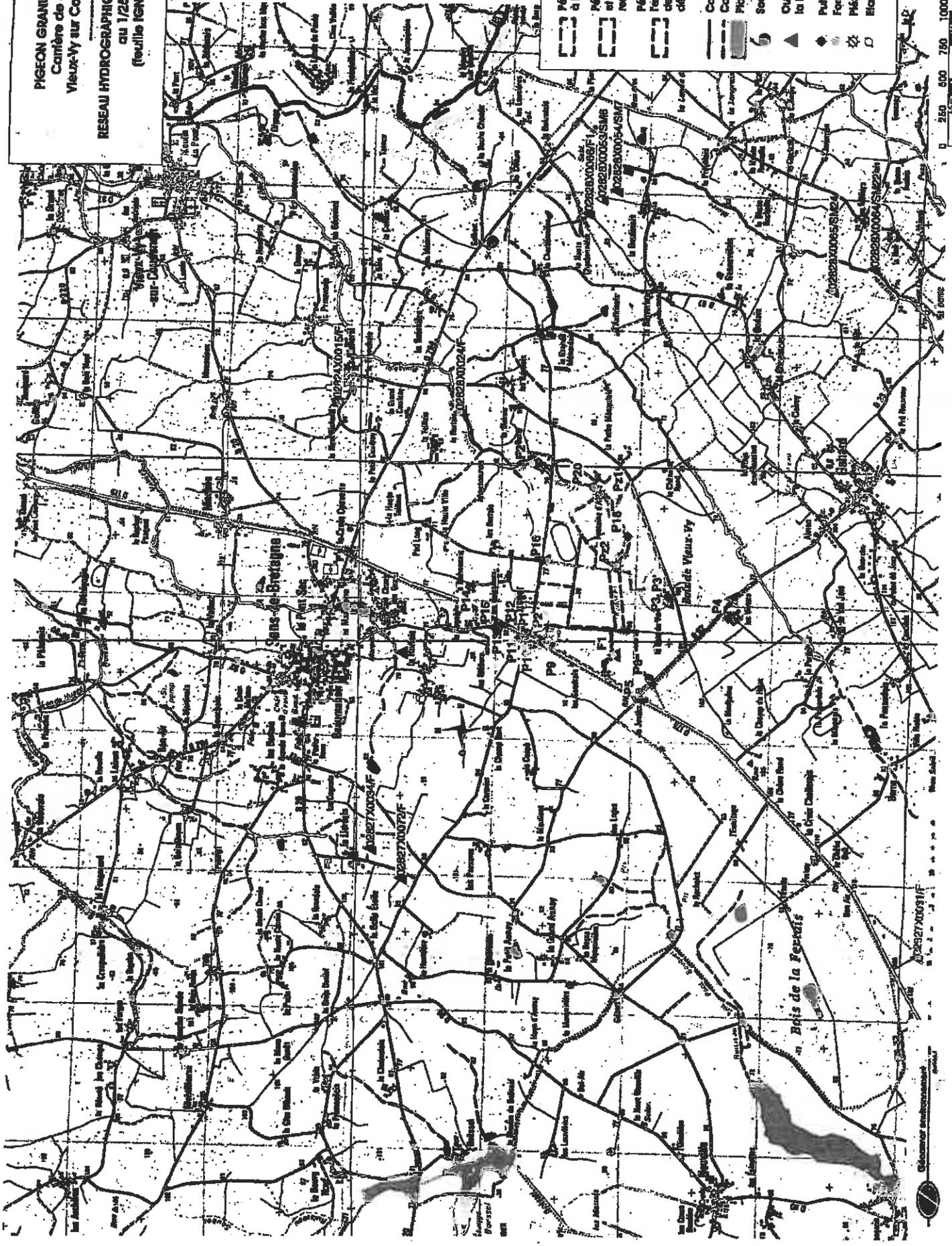


Source : Direction générale des Finances Publiques - Cadastre : mise à jour : 2011

PIGEON GRANULATS OUEST
 Canton de Sautoger
 Vieux-Vy sur Couvenon - 35

RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET PONTS D'EAU
 au 1/25000
 (feuille IGN 12175)

	Mémoire scellés et autorisés
	Mémoire autorisés et scellés au renouvellement
	Mémoire scellés et autorisés occasionnels des zones urbaines
	Cours d'eau
	Cours d'eau temporaire
	Plan d'eau
	Source
	Ouvrage recensé à la BSS (BRGM)
	Puits
	Fouage
	Mécanisme
	Étang

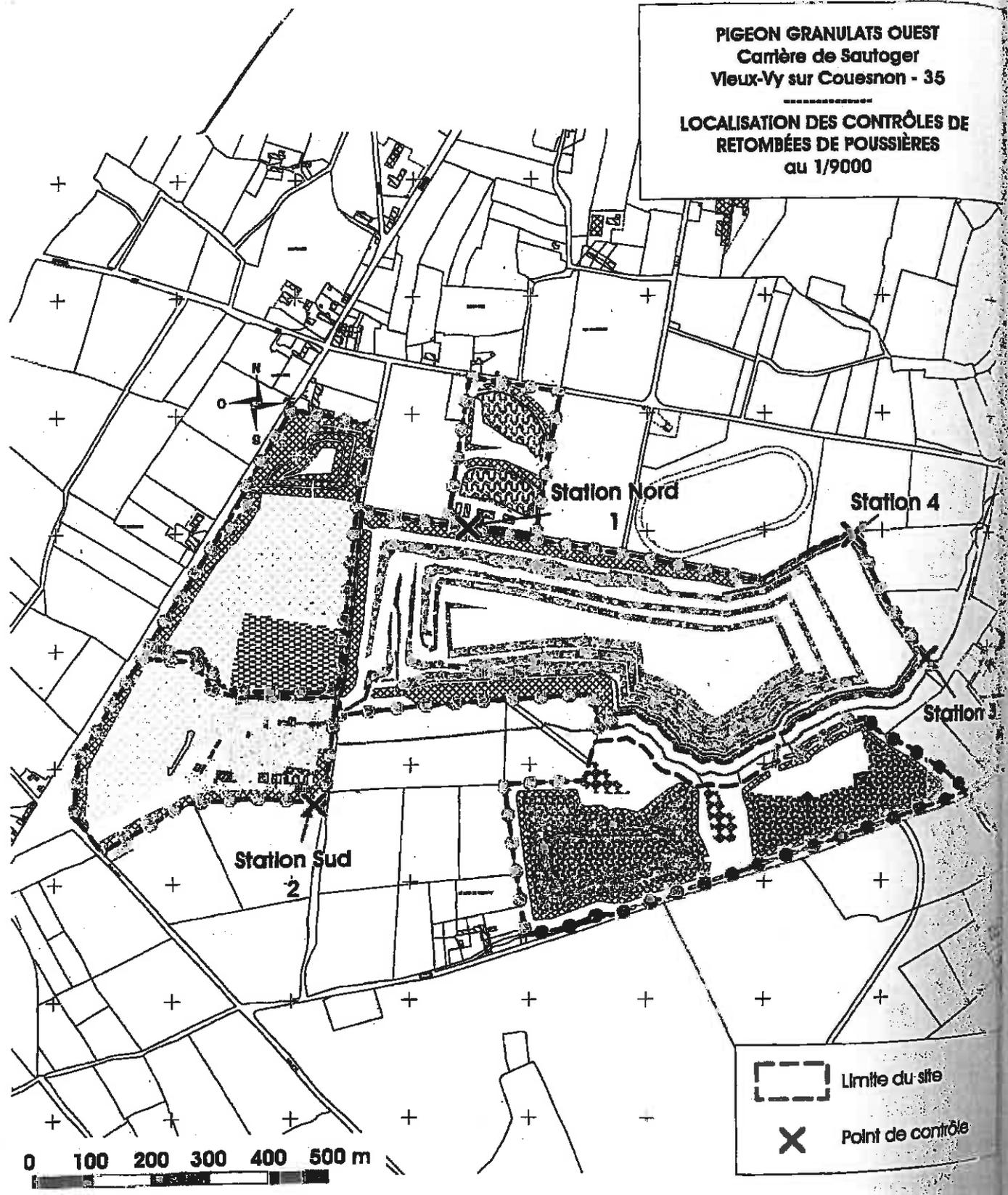


0 250 500 750 1000 m

Glacis de la Ferrière

PIGEON GRANULATS OUEST
Carrière de Sautoger
Vieux-Vy sur Couesnon - 35

LOCALISATION DES CONTRÔLES DE
RETOMBÉES DE POUSSIÈRES
au 1/9000



I
C
G
L
P
D
r
r
e
Pig
Gé

PIGEON GRANULATS OUEST
Carrière de Sautoger
Vieux-Vy sur Couesnon - 35

MESURES DE LIMITATION DU NIVEAU SONORE
ET SITUATION DES POINTS DE CONTRÔLES
au 1/7000

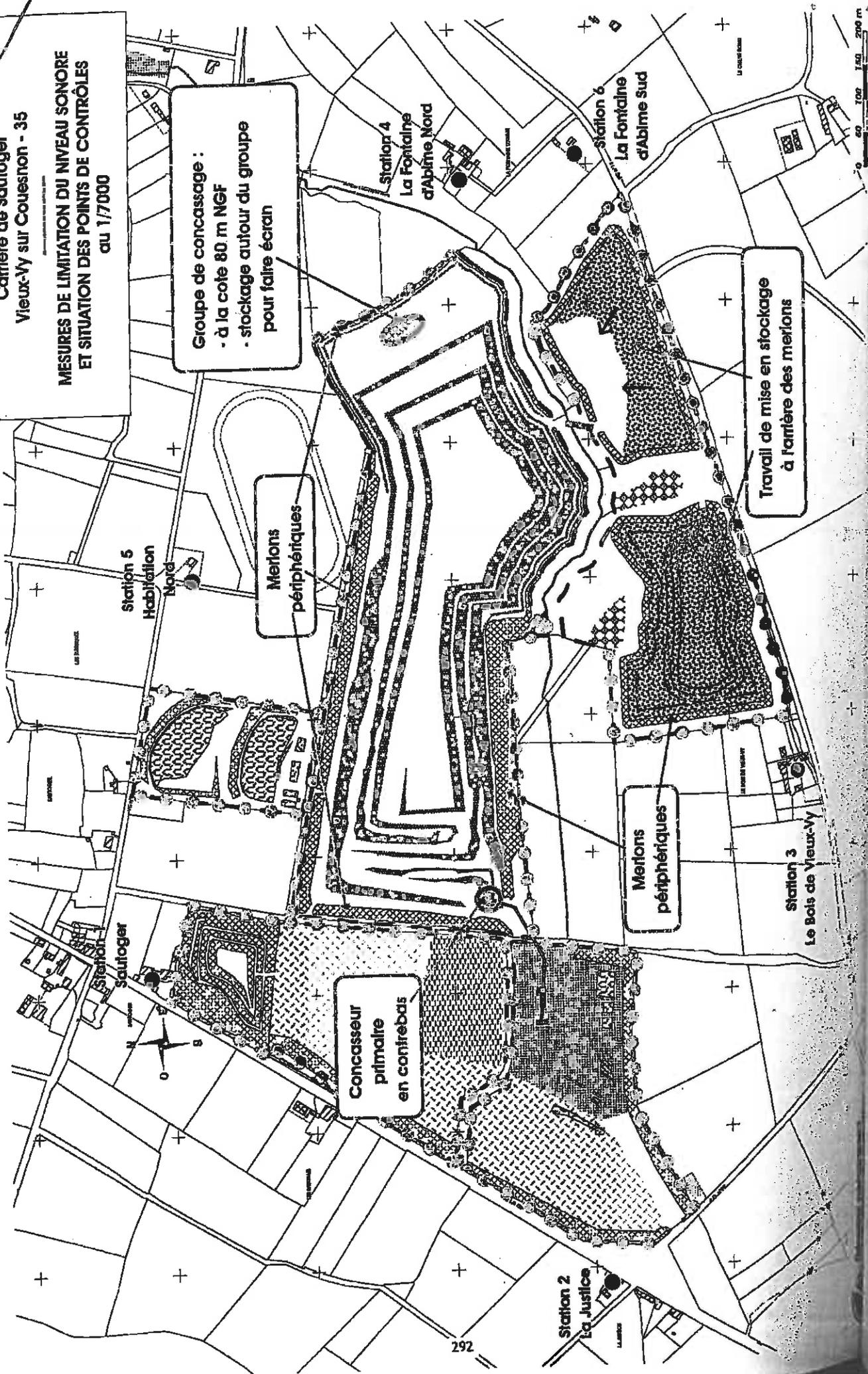
Groupe de concassage :
- à la cote 80 m NGF
- stockage autour du groupe
pour faire écran

Merlons
périphériques

Travail de mise en stockage
à l'amière des merlons

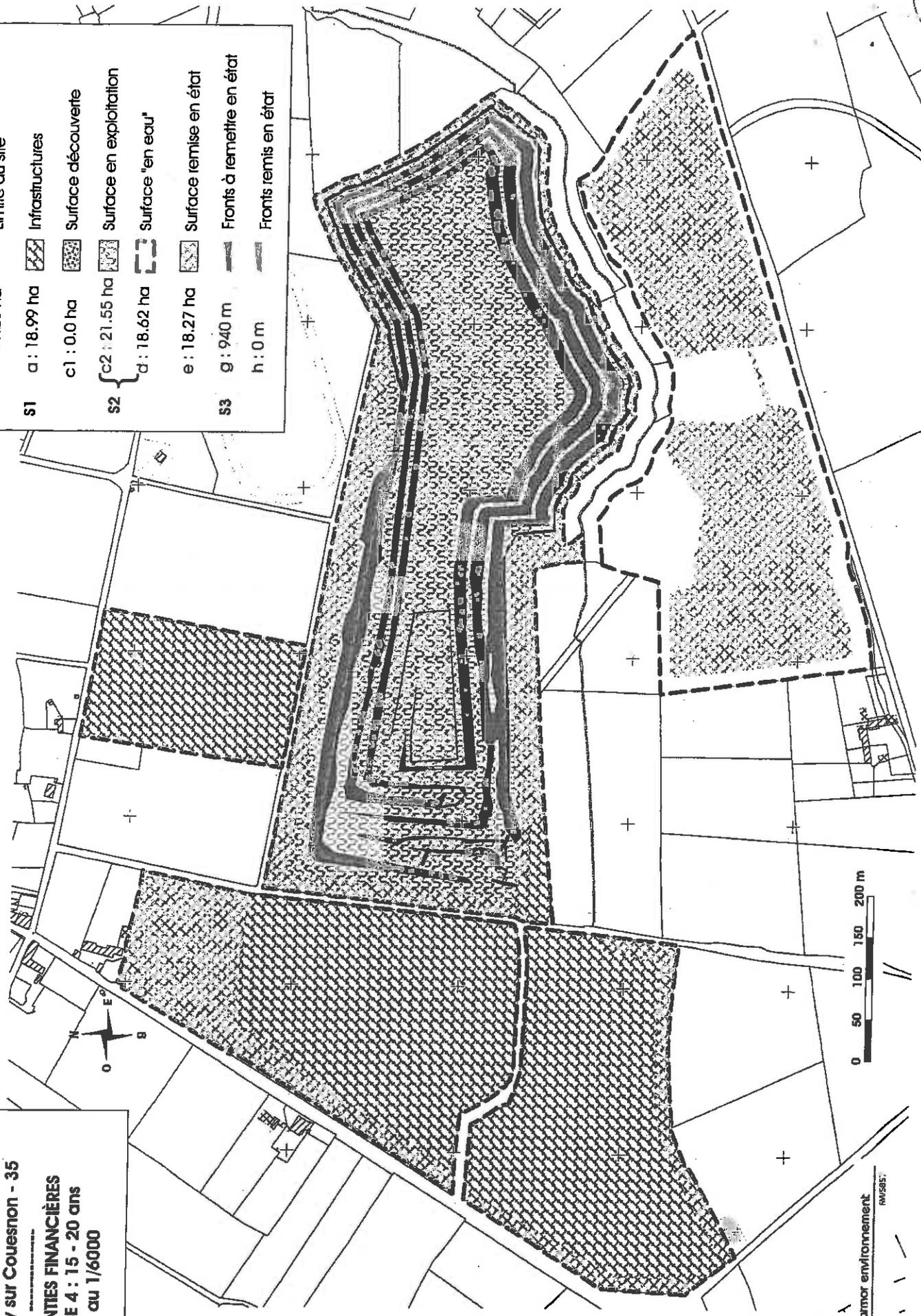
Concasseur
primaire
en contrebas

Merlons
périphériques



PIGEON GRANULATS OUEST
 Carrière de Sautoger
 Vieux-Wy sur Couesnon - 35
 GARANTIES FINANCIÈRES
 PHASE 4 : 15 - 20 ans
 au 1/6000

S : 63.28 ha	---	Limite du site
S1 a : 18.99 ha	[diagonal lines]	Infrastructures
c1 : 0.0 ha	[cross-hatch]	Surface découverte
S2 {	[stippled]	Surface en exploitation
	[dotted]	Surface "en eau"
e : 18.27 ha	[diagonal lines]	Surface remise en état
S3 g : 940 m	[thick line]	Fronts à remettre en état
h : 0 m	[thin line]	Fronts remis en état



H nexe 8

16

PIGEON GRANULATS OUEST
 Carrière de Sautoger
 Viewx-Vy sur Couesnon - 35

GARANTIES FINANCIÈRES
 PHASE 5 : 21 - 22 ans
 au 1/6000

S : 63.28 ha	---	Limite du site
S1 a : 18.99 ha		Infrastructures
c1 : 0.0 ha		Surface découverte
S2 c2 : 21.55 ha		Surface en exploitation
	d : 18.62 ha	
e : 18.27 ha		Surface remise en état
S3 g : 940 m		Fronts à remettre en état
	h : 0 m	

